

*Mémorandum d'Entente de Coopération dans le domaine  
de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique*

*Entre*

*Le Gouvernement du Royaume du Maroc*

*Et*

*Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo*

*Le Gouvernement du Royaume du Maroc représenté par le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique ;*

*Et*

*Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Ministère de la Fonction Publique de la République Démocratique du Congo ;*

*Ci-après dénommés « Parties » ;*

**Désireux** de renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre le Royaume du Maroc et la République Démocratique du Congo ;

**Considérant** l'intérêt particulier que le Royaume du Maroc et la République Démocratique du Congo accordent à la Modernisation des Secteurs Publics et à la Valorisation des Ressources Humaines ;

**Convaincu** du rôle dynamique de l'administration dans le développement économique et social de leurs pays ;

**Exprimant** leur volonté de développer dans un esprit de partenariat et de solidarité, les relations de coopération dans le domaine de la modernisation de l'administration publique ;

Vu le mémorandum d'entente de coopération dans le domaine de la réforme administrative et de la modernisation de l'Administration Publique entre le Gouvernement du Royaume de Maroc, représenté par le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par le ministère de la Fonction Publique, signé à Marrakech, le 13 mai 2014 ;

**Désireux** de finaliser cette coopération, d'en fixer la nature et la portée et d'en établir les modes de réalisation ;

*Conviennent de ce qui suit :*

### Article 1

#### **Objet de l'Entente**

Le présent Mémorandum d'Entente établit le cadre de collaboration et d'échange entre les Parties, en vue d'assurer la modernisation de l'administration publique, le renforcement de ses capacités de gestion et le développement de ses ressources humaines.

## Article 2

### **Objectif du Mémorandum d'Entente**

L'objectif poursuivi dans le cadre de ce Mémorandum d'Entente est d'établir un cadre de coopération bilatérale centré sur des programmes d'intérêt commun entre les Parties et décliné en plan d'actions annuel.

Il vise à déterminer les engagements des parties en matière de Gestion des Ressources Humaines (capital humain) de l'Etat et du renforcement des systèmes d'e-gouvernement au sein de l'Administration publique de la République Démocratique du Congo.

## Article 3

### **Domaines de coopération**

Pour atteindre leur objectif, les Parties conviennent d'entreprendre des actions communes notamment dans les domaines ci-après :

- Amélioration des services publics ;
- Développement de l'administration électronique ;
- Réforme du Système de la Fonction Publique ;
- Renforcement de la bonne gouvernance ;
- Promotion de la déconcentration administrative ;
- Organisation des visites d'études au Maroc en faveur des agents et fonctionnaires congolais pour s'imprégner de l'expérience marocaine en matière de réforme de l'administration ;

## Article 4

### **Mise en œuvre**

En vue de l'application du présent Mémorandum d'Entente, les Parties désignent les membres d'un Comité de pilotage constitué de la façon suivante :

- Deux représentants du Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique du Royaume du Maroc ;



- Deux représentants du Ministère de la Fonction Publique de la République Démocratique du Congo .

Le Comité de pilotage se réunit une fois par an, alternativement à Rabat et à Kinshasa afin :

- d'étudier et d'approuver les activités à réaliser dans le cadre d'un programme d'action annuel ;
- d'établir les modalités de réalisation des activités arrêtées dans le cadre d'un programme d'action annuel ;
- d'examiner l'état de réalisation des activités menées dans le cadre du programme d'action annuel et d'en évaluer les résultats.

Ledit Comité peut inviter, après sa constitution, toute personne qualifiée et dont la compétence est jugée nécessaire pour le bon déroulement de ses travaux et le suivi des programmes.

### Article 5

#### **Financement**

Les Parties pourront, si elles le jugent nécessaire, convenir de modalités de soutien financier aux activités de coopération prévues dans le cadre du présent Mémorandum d'Entente.

### Article 6

#### **Entrée en vigueur**

Le présent Mémorandum d'Entente entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une période initiale de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

### Article 7

#### **Dispositions finales**

Les Parties peuvent d'un commun accord apporter des amendements qu'elles jugent nécessaires au présent Mémorandum d'Entente par simple échange de lettres par voie diplomatique.

Chaque Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Mémorandum d'Entente, moyennant un préavis écrit, d'au moins trois mois, notifié à l'autre Partie par voie diplomatique.

Le présent mémorandum d'Entente abroge le mémorandum signé entre les deux Parties à Marrakech, le 13 mai 2014 .

Fait à ..... , le 21 juillet 2018, en double exemplaires en langue française.

*Marrakech*

*Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc*

*Le Ministre de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique du Royaume du Maroc*

*Mohammed BENABDELKADER*

*Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo*

*Le Ministre de la Fonction Publique de la République Démocratique du Congo*

*Michel BONGONGO*